

Dr Denis ERNI  
Boîte Postale 408  
1470 Estavayer-le-Lac  
[www.swisstribune.org](http://www.swisstribune.org)

**Recommandé**

Assemblée fédérale  
Monsieur le Président,  
Madame, Messieurs les Parlementaires  
Parlamentsdienste  
Generalsekretariat  
Parlamentsgebäude  
3003 Bern

---

**Recommandé**

Conseil fédéral  
Madame Simonetta Sommaruga  
Conseillère fédérale  
Département de Justice et Police (DFJP)  
Palais fédéral Ouest  
Ch-3003 Berne

Estavayer-le-Lac, le 4 mars 2017

[http://www.swisstribune.org/doc/170304DE\\_AF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170304DE_AF.pdf)

**Fait nouveau / plainte pénale et demande de réouverture de plainte pénale**

Monsieur le Président du Parlement, Mesdames, Messieurs les Parlementaires,  
Madame la Présidente du Conseil fédéral, Mesdames, Messieurs les Conseillers fédéraux

Le 22 mars 2016, Me Christian BETTEX, ancien Bâtonnier de l'OAV, a confirmé en ma présence à la Présidente et au Vice-Président du Parlement vaudois qu'un Président de Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse si ce témoin est avocat et qu'il ne veut plus témoigner suite à ce que l'Ordre des Avocats lui a interdit de témoigner. Il a confirmé que la victime d'une telle dénonciation calomnieuse ne pourra jamais la faire démentir. Il a expliqué que la victime aura sa Vie détruite. C'est la situation dans laquelle Me Christian Bettex m'a mis en 2005. Cette situation provient du fait que l'Assemblée fédérale n'a pas prévu de Tribunaux neutres et indépendants pour juger les crimes commis par des Présidents administrateurs avocat OAV.

Voir résumé succinct des faits en annexe 1.

A début avril 2016, suite à cette prise de position de Me Christian BETTEX, un avocat appartenant à un groupe d'éthique de résistance - *qui suit cette affaire de dénonciation calomnieuse depuis sa révélation publique en 2010* - me contacte. Il m'informe que cela ne sert à plus rien de demander le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale après ce qu'il a vu au dossier. Il considère qu'après tant d'années de procédures abusives et la gravité des faits qu'il a vus au dossier, les plus hautes Autorités du pays ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il dit qu'il faut un Maurice Bavaud qui abatte un Conseiller fédéral pour obtenir que les plus hautes Autorités du pays rétablissent le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution

fédérale. Il affirme que le Tribunal fédéral ira jusqu'à me priver du droit d'être représenté par mon avocat. Depuis lors, les faits lui ont donné raison.

Je me suis alors approché du témoin que le Tribunal ne pouvait pas faire témoigner. Je l'ai informé que Me François de Rougemont - *avocat également mandaté par le Grand Conseil vaudois pour traiter cette question de Tribunal qui ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse* - avait dit que le témoin pouvait faire une attestation écrite en remplacement du témoignage. Si le témoin acceptait de faire cette attestation la dénonciation calomnieuse pouvait être démentie.

Le 7 décembre 2017, j'ai reçu une attestation écrite du témoin unique de cette dénonciation calomnieuse.

Cette attestation, qui serait un témoignage valable selon Me de Rougemont, permet de confirmer selon le respect des règles de la bonne foi que j'ai fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse impliquant des membres de l'OAV (Ordre des Avocats Vaudois) avec la complicité manifeste de plusieurs magistrats.

Récemment, j'ai envoyé une plainte<sup>1</sup> à l'Assemblée fédérale et au Conseil fédéral relatif à ce DROIT CACHÉ qui est à l'origine du dommage colossal que j'ai subi avec cette dénonciation calomnieuse.

**Cette attestation du témoin unique de la dénonciation calomnieuse est un fait nouveau que je communique à l'Assemblée fédérale et au Conseil fédéral en requérant qu'ils l'invoquent et l'utilisent pour faire inculper ceux qui ont créé du dommage pendant plus de 20 ans en abusant de leurs pouvoirs et en violant de manière crasse les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.**

**Je requière également que l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral utilisent ce fait nouveau pour que la Confédération se retourne contre ces professionnels de la loi qui ont créé le dommage en abusant de leurs privilèges et de leur pouvoir en toute connaissance de cause.**

**J'observe que ce n'est pas parce qu'un policier a reçu le pouvoir de tuer qu'il peut tuer. Ce n'est pas parce que l'Assemblée fédérale n'a pas prévu de Tribunaux neutres et indépendants pour juger les crimes commis par des Présidents administrateurs avocats OAV que des juges fédéraux, des juges cantonaux et des politiciens comme le conseiller national Philippe Bauer doivent les aider à violer de manière crasse les droits fondamentaux des autres citoyens.**

**Il faut observer qu'un Me Claude Rouiller a de la fortune et une belle villa. Il n'y aurait aucune raison qu'il puisse créer du dommage en toute impunité avec un rapport d'expertise où il a violé les droits d'être entendu des parties prenantes et que ses victimes n'aient plus aucun droit parce que c'est un ancien juge fédéral. Il doit assumer le dommage !**

**Cela s'applique aussi à Me Christian Bettex, au Juge Treccani, au Juge Bertrand Sauterel et à toutes les personnes qui ont créé du dommage en violant de manière crasse les droits fondamentaux constitutionnels dans cette affaire.**

**Comme l'a relevé de plus le public, ce n'est pas à la victime à financer de la procédure pour obtenir réparation dans ce cas-là et je requière que l'Etat prenne en charge tous ces frais qui n'existeraient pas sans le DROIT CACHÉ.**

---

<sup>1</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/170211DE\\_CF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170211DE_CF.pdf)

## **EN DROIT**

Notre nation s'est dotée d'une Constitution fédérale qui garantit des droits fondamentaux à tous les citoyens de manière individuelle.

Les parlementaires élus à l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral ont la responsabilité de faire respecter les droits fondamentaux garantis par cette Constitution pour tous les citoyens de manière individuelle.

Il faut observer que c'est le droit supérieur et que tous les droits inférieurs doivent le respecter. Le fait qu'un Tribunal ne peut pas faire témoigner le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse n'est pas tolérable. La Constitution ne le permet pas. C'est un scandale qu'un tel procédé puisse être utilisé pendant 20 ans par des professionnels de la loi pour couvrir les crimes d'un des leurs alors qu'il aurait dû être inculpé sur le champ.

Il faut considérer que si l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral considéreraient respecter la Constitution fédérale en ayant mis en place un tel système, alors l'avocat qui veut faire abattre un Conseiller fédéral en disant que la Suisse a besoin d'un Maurice Bavaud, a raison.

Il faut aussi considérer que tous les parlementaires qui protègent ces privilèges mettent en danger la Suisse et que les victimes du système, privées de tout droit à la justice, auraient le devoir de rendre la justice par elle-même si les parlementaires ne réagissaient pas. C'est une généralisation du message qu'a donné l'avocat - *qui dit que la Suisse a besoin d'un Maurice Bavaud face à des Autorités qui ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux constitutionnels alors qu'elles en ont la responsabilité* - que l'on devrait logiquement faire !

## **CONCLUSIONS ET REQUISITIONS**

***En 2016, Me Bettex a confirmé qu'il n'y avait pas de séparation des pouvoirs entre l'OAV et les Tribunaux et qu'il était impossible de démentir une dénonciation calomnieuse où le témoin unique était interdit de témoigner par l'OAV dans les conditions décrites par la demande d'enquête parlementaire***

***Le 7 décembre 2016, M. Erni a obtenu du témoin que les Tribunaux ne pouvaient pas faire témoigner une attestation qui confirmait selon les règles de la bonne foi la dénonciation calomnieuse.***

***Vu la demande d'enquête parlementaire qu'a déclenché la violation des droits fondamentaux constitutionnels par cette affaire, vu la réaction du public lors de la conférence du MBA-HEC en décembre 2010, on observe que pour le soussigné et vraisemblablement pour la majorité des citoyens suisses qui ne sont ni élus, ni avocats, il est inacceptable :***

- 1. que l'Assemblée fédérale ait mis en place un système de justice sélectif qui permet à des professionnels de la loi d'utiliser le pouvoir des Tribunaux avec les relations qui lient les avocats aux Tribunaux pour contourner les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.***
- 2. qu'un Me Foetisch, Président administrateur de société, avocat OAV, puisse commettre des crimes en utilisant la dénonciation calomnieuse.***
- 3. qu'un Me Christian BETTEX, avocat OAV, puisse se prévaloir des privilèges que l'Assemblée fédérale a donnés à leur confrérie pour pouvoir détruire la Vie de citoyens en pouvant empêcher le témoin unique d'une dénonciation calomnieuse de témoigner***

4. *que le Parlement vaudois et le Conseil d'Etat, représenté par Me Bettex qui a triple casquette, violent le droit d'être entendu au public, auteur d'une demande d'enquête parlementaire et au conseil de M. Erni, parties prenantes*
5. *qu'un Me Claude Rouiller, ancien juge fédéral, se fasse payer des expertises où ils écartent les faits essentiels au point de refuser aux parties prenantes le droit d'être entendu.*
6. *que leurs impôts servent à financer des indemnités parlementaires à des élus comme le Parlementaire Philippe Bauer qui violent de manière crasse le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution pour donner des avantages à une élite dont ils font partie*
7. *qu'un Me Claude ROUILLER, Me Christian BETTEX, Me Philippe BAUER, plusieurs juges Fédéraux, plusieurs Procureurs cantonaux soient financés par nos impôts pour créer du dommage à des citoyens en abusant de leur pouvoir dans le cadre des tâches qu'il exécutent pour l'Etat avec la protection de Tribunaux qui ne sont ni indépendants, ni neutres*

*Pour le soussigné et vraisemblablement la majorité des citoyens suisses qui ne sont ni élus, ni avocats, il est une exigence que des avocats et fonctionnaires - qui ont violé les droits fondamentaux constitutionnels dans l'application de leurs fonctions (violation article 35 cste)- se voient confisquer leur fortune et leurs biens par l'Etat pour dédommager les victimes de leurs actes de forfaiture.*

*On observe aussi que pour les quelques avocats qui sont respectueux des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, les points 1 à 7 ci-dessus sont totalement inacceptables puisque l'un d'eux a annoncé qu'il va faire abattre un Conseiller fédéral si les plus hautes Autorités du pays ne veulent plus faire respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.*

Au vu de ce qui précède le soussigné requière que l'Assemblée fédérale et le Conseil fédéral utilisent ce fait nouveau pour éviter que 4M et Me Foetisch puissent jouir de la prescription par respect de l'ensemble des citoyens qui ne sont pas avocats et ne sont pas protégés par un droit caché.

Le soussigné porte plainte pénale contre inconnus, contre organisation criminelle, contre Me Foetisch, Me Bettex, Me Claude Rouiller et tous ceux qui se sont servis de cette dénonciation calomnieuse pour lui créer du dommage dont le Conseiller national Philippe Bauer.

Il requière que des mesures exceptionnelles soient prises pour assurer le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution puisque l'Assemblée fédérale n'a pas prévu de Tribunal neutre et indépendant pour juger cette affaire.

Il requière que l'Etat prenne en charge tous les frais de procédure pour se retourner ensuite contre ceux qui ont entravé l'action en justice avec le DROIT CACHÉ.

**Il demande à être entendu sur les infractions qu'il reproche aux différentes parties.**

En vous remerciant de ne pas donner raison à l'avocat qui dit que les plus hautes Autorités du pays ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et qu'il faut un Maurice Bavaud pour rétablir ces droits, je vous prie d'agréer,

Monsieur le Président du Parlement, Mesdames, Messieurs les Parlementaires,  
Madame la Présidente du Conseil fédéral, Mesdames, Messieurs les Conseillers fédéraux

l'expression de mes sentiments distingués

  
Dr Denis ERNI

Annexe : ment

Document numérique : [http://www.swisstribune.org/doc/170304DE\\_AF.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/170304DE_AF.pdf)

## **RESUME SUCCINTH DES FAITS**

### ***Le Tribunal au pouvoir réduit par l'Assemblée fédérale qui ne peut pas faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse***

En 2005, M. Erni fait l'objet d'une dénonciation calomnieuse couvrant une escroquerie et une violation du copyright commise par Me Foetisch, un Président administrateur de société, avocat OAV, en complicité avec la société 4M.

La dénonciation calomnieuse était une plainte pénale dont l'auteur était Me Yves Burnand, un ancien Bâtonnier de l'OAV dont le client était 4M. Cette plainte servait à faire croire que Me Foetisch et 4M n'avaient pas violé le copyright. Elle servait à faire du chantage professionnel à M. Erni pour l'obliger à renoncer à ses droits.

Toute l'accusation était fondée sur des propos faux attribués par Me Yves Burnand à Me Burnet, lequel avait été le Conseil de M. Erni. Me Burnet avait fait faire une expertise judiciaire sur le dommage causé par la violation du copyright. Il était évalué selon une expertise judiciaire faite en 2002, sans prendre en compte les intérêts à 2 225 500 CHF.

Me Burnet était le seul témoin de la fausseté de l'accusation. Me Burnet avait été interdit de témoigner par écrit par Me Christian Bettex, vice-Bâtonnier de l'OAV.

M. Erni avait déposé plainte pénale pour dénonciation calomnieuse. Seul le témoignage de Me Burnet permettait de prouver la dénonciation calomnieuse.

Lors de l'audience de jugement, le Président du Tribunal avait appris au public qu'il avait son pouvoir réduit par l'OAV et qu'il ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse. Il en résultait que la fausseté de l'accusation ne pouvait pas être prouvée.

M. Erni a alors subi un dommage énorme suite à ce que l'Assemblée fédérale n'a pas prévu de Tribunaux neutres et indépendants pour juger les crimes commis par des Présidents administrateurs de société qui sont des avocats OAV.

Le public présent au Tribunal, constatant l'absence d'indépendance des Tribunaux et la violation des droits fondamentaux garantis par la CEDH, a déposé une demande<sup>2</sup> d'enquête parlementaire sur les relations qui lient l'Ordre des avocats aux Tribunaux.

Le Parlement vaudois a mandaté Me François de Rougemont pour traiter la demande d'enquête parlementaire. Ce dernier a confirmé qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre l'Ordre des avocats et les Tribunaux.

### ***La voie détournée proposée par Me De Rougemont pour obtenir le témoignage du témoin unique de la dénonciation calomnieuse***

En 2006, Me de Rougemont avait pris le temps de consulter les contrats que M. Erni avait fait avec ICOSA. M. Erni lui a montré les fax du 1<sup>er</sup> février 1995 qui faisaient référence à une conversation téléphonique qu'il avait eue avec Me Burnet. Il lui a montré que le Juge Treccani avait cité ces pièces dans son jugement en insinuant que Me Burnet aurait donné le feu vert à 4M pour faire reproduire

---

<sup>2</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/051217DP\\_GC.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/051217DP_GC.pdf)

son application numérique avec un contrat dont les spécifications ne lui étaient pas applicables. Me de Rougemont était très surpris par ces éléments. Il avait alors tout de suite compris pourquoi M. Erni se plaignait de dénonciation calomnieuse. Il aurait encore voulu étudier ces points. En 2007, lorsque Me Paratte revient sur l'interprétation de ces fax faites par le Président du Tribunal Bertrand Sauterel en audience public, Me de Rougemont avait confirmé qu'il ne pouvait pas expliquer un tel raisonnement. Il comprenait pourquoi le témoignage de Me Burnet était indispensable. Il avait proposé d'organiser une rencontre avec le Président du Tribunal Bertrand Sauterel pour qu'il réponde à ces questions.

Me de Rougemont avait alors mentionné que lorsque l'OAV interdisait à un témoin avocat de témoigner, il était possible de contourner l'interdiction de témoigner en demandant à l'avocat témoin de rédiger une attestation qui confirmait les faits qu'il ne pouvait pas témoigner.

Le public avait relevé que ce n'était pas à la victime à subir les inconvénients et dommages causés par l'impossibilité du Juge de faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse.

Il était admis unanimement que si un juge ne peut pas faire témoigner un témoin parce que l'Assemblée fédérale ne donne pas accès à des Tribunaux neutres et indépendants, ce n'est pas au justiciable à devoir financer de la procédure additionnelle devant des Tribunaux qui ne sont pas indépendants pour tenter de contourner la réduction du pouvoir du Juge par l'Assemblée fédérale.

***La voie du constat de la violation des droits fondamentaux constitutionnels, par atteinte illicite à la personnalité, lorsque l'OAV empêche le témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner dans le contexte décrit par la demande d'enquête parlementaire.***

Une demande a été déposée sur Neuchâtel pour demander au Tribunal de reconnaître que l'interdiction faite par Me Christian Bettex au témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner - dans le contexte décrit par la demande d'enquête parlementaire - était une atteinte illicite à la personnalité.

Comme Me De Rougemont, les juges neuchâtelois ont très bien compris l'arnaque montée avec l'interdiction faite à Me Burnet de témoigner. Par jugement le Tribunal de Neuchâtel a reconnu que dans le contexte décrit par la demande d'enquête parlementaire il y avait bien atteinte illicite à la personnalité.

A la demande de l'associé de Me Bettex, soit Me Dominique Schupp, le Bâtonnier Neuchâtelois, Me Philippe Bauer est alors intervenu pour faire casser ce jugement par le Tribunal fédéral en faisant passer les intérêts des Présidents de société, avocat OAV, avant ceux de leurs victimes. Comme l'avait annoncé Me Foetisch le Tribunal fédéral va alors casser le jugement en faisant passer les privilèges des avocats qui leur permettent de commettre des crimes en toute impunité avant le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale.

Me Philippe Bauer usant des relations qui lient l'OAV et l'OAN aux Tribunaux, avec sa fonction de député, puis de Président au Grand Conseil neuchâtelois, a alors montré qu'il utilisait son pouvoir politique pour accorder des avantages à sa corporation au profond mépris du respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et au détriment des autres citoyens. Il y a eu de nombreuses correspondances avec les Autorités neuchâteloises qui montraient son comportement contraire au respect des valeurs de la Constitution. Le site internet - qui présentait ces éléments avant son élection à l'Assemblée fédérale - a été censuré.

***Le dossier établi avec Me de Rougemont sur la violation des droits fondamentaux constitutionnels - avec cette dénonciation calomnieuse qui ne peut pas être démentie - a été confié par le Grand Conseil vaudois à Me Claude Rouiller. Ce dernier a à son tour violé le droit d'être entendu des parties.***

Me de Rougemont avait proposé d'organiser un entretien avec le Président du Tribunal, qui ne pouvait pas faire témoigner le témoin unique de la dénonciation calomnieuse, pour qu'il s'explique sur ces procédures qui lient l'OAV aux Tribunaux qu'avait observées le public et qui viciaient le jugement.

Me de Rougemont s'est vu imposer un veto par des inconnus pour organiser cet entretien. Le dossier lui a été retiré et le Grand Conseil vaudois a demandé à Me Claude Rouiller, ancien juge fédéral, de lui préciser sa compétence suite aux questions soulevées par la demande d'enquête parlementaire. M. Erni est alors officiellement représenté par Me Schaller. Ce dernier se tient à disposition de Me Claude Rouiller et du Parlement vaudois.

Me Claude Rouiller rédige alors un rapport où dans la première partie, il confirme que le Grand Conseil vaudois peut se saisir de plainte s'il y a violation crasse des droits fondamentaux constitutionnels par les Tribunaux.

Il ajoute une seconde partie où il ne traite pas les questions soulevées par la demande d'enquête parlementaire. Après avoir écarté ces faits - *qui montrent la violation des droits garantis par la Constitution* - Me Claude Rouiller dit n'avoir constaté aucune violation des droits fondamentaux constitutionnels.

Le Grand Conseil vaudois et Me Clauder ROUILLER refusent alors aux parties prenantes principales dont Me Schaller, qui représente M. Erni, et le public, auteur de la demande d'enquête parlementaire, le droit d'être entendu sur ce rapport qui n'est pas en relation avec les faits établis avec Me De Rougemont. Mais le rapport est utilisé en Tribunal pour couvrir les actes de forfaiture du Président du Tribunal Bertrand Sauterel.

Il n'y a toujours pas de solution pour démentir la dénonciation calomnieuse.

***Du Conseil d'Etat qui organise une médiation sur la violation du droit d'être entendu par le Parlement Vaudois qui rend impossible l'obtention du témoignage du témoin unique de la dénonciation calomnieuse. Cette médiation est organisée suite à ce que Me De Rougemont considérait que la violation du droit d'être entendu par les Autorités peut déclencher une tuerie de Zoug.***

En mars 2016, le Conseil d'Etat organise alors une médiation entre M. Erni et la Présidente du Grand Conseil accompagné du vice-Président du Grand Conseil pour traiter cette question de violation du droit d'être entendu de Me Schaller qui représente M. Erni sur le rapport de Me Claude Rouiller.

Lors de la médiation, la Présidente et le vice-Président sont venus accompagnés de l'avocat de l'Etat qui n'était pas annoncé. Il s'agit de Me Christian BETTEX, l'avocat qui a empêché le témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner.

Me Christian Bettex apprend à la Présidente et au vice-Président du Grand Conseil vaudois qu'il n'y a pas de séparation des pouvoirs entre sa Confrérie et les Tribunaux. Il explique que si sa confrérie interdit au témoin unique d'une dénonciation calomnieuse de témoigner, le Président du Tribunal ne pourra pas faire témoigner ce témoin si c'est un avocat et qu'il ne veut plus témoigner suite à cette pression qu'exerce sur lui l'OAV. Il confirme que dans ce cas, l'OAV a une méthode pour détruire la Vie d'un citoyen suite à ce témoignage qu'il ne pourra jamais obtenir.

Me Christian Bettex affirme alors que M. Erni n'était pas partie prenante au rapport rédigé par Me Claude Rouiller, raison pour laquelle il n'y a pas violation du droit d'être entendu.

Il affirme que si M. Erni recourt au Tribunal fédéral, le TF confirmera qu'il n'était pas partie prenante. Selon lui, il n'y a pas violation du droit d'être représenté par son avocat puisqu'il n'était pas partie prenante.

***De l'avocat qui apprend à M. Erni que ses droits sont violés par une organisation criminelle et qu'il y a bien violation du droit d'être entendu par Me Claude Rouiller et le Grand Conseil vaudois représenté par Me Bettex qui empêchent le témoin unique de la dénonciation calomnieuse de témoigner***

En avril 2016, suite à la prise de position de Me Christian Bettex pour le Grand Conseil vaudois, un avocat informe M. Erni pour la première fois que ses droits fondamentaux sont violés par une organisation criminelle qui contrôle la justice en Suisse.

Cet avocat met en cause les plus hautes autorités du pays qui ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Il connaît l'ancien Président du Tribunal fédéral Me Claude Rouiller et Me Christian Bettex. Il lui confirme que le Tribunal fédéral violera à l'avocat de M. Erni le droit de le représenter devant le Parlement vaudois. Cela ne sert à rien de recourir, comme l'a indiqué Me Bettex, le Tribunal fédéral empêchera que le témoin unique de la dénonciation calomnieuse puisse témoigner.

Cet avocat dit qu'il faut un Maurice Bavaud qui abatte un Conseiller fédéral pour que l'Assemblée fédérale rétablisse le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale. Selon lui les citoyens ne peuvent plus faire confiance aux Autorités fédérales.

***Du recours contre la violation du droit d'être représenté par son avocat rejeté par le Tribunal fédéral qui confirme de fait que les Autorités ne veulent plus respecter les droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale et qu'il sera impossible d'obtenir le témoignage du témoin unique de la dénonciation calomnieuse***

M. Erni mandate Me Schaller pour exiger par recours au Tribunal fédéral qu'il puisse le représenter devant le Grand Conseil vaudois.

Me Christian Bettex, représentant le Grand Conseil vaudois, qui a utilisé la méthode de la dénonciation calomnieuse pour spolier les droits fondamentaux de M. Erni, comme il l'a expliqué à la Présidente du Grand Conseil vaudois, demande au Tribunal fédéral de rejeter le recours.

Comme Me Bettex l'a annoncé le Tribunal fédéral confirme qu'il refuse de respecter les droits fondamentaux de M. Erni garantis par la Constitution fédérale.

***De la voie détournée proposée par Me De Rougemont pour obtenir le témoignage du témoin unique de la dénonciation calomnieuse utilisée suite à l'impossibilité de démentir la dénonciation calomnieuse.***

M. Erni décide alors de contacter le témoin unique de la dénonciation calomnieuse en lui demandant de confirmer par écrit, comme l'avait suggéré Me De Rougemont, que les propos qui lui ont été astucieusement attribués étaient faux.

Après plus de 21 ans de procédures soit le 7 décembre 2016, Monsieur ERNI reçoit du témoin - que le Président du Tribunal « Bertrand Sauterel » ne pouvait pas faire témoigner - une attestation<sup>3</sup>, qui selon les règles de la bonne foi, confirme la dénonciation calomnieuse.

Bordereau de pièces écrites :

On a mis en annexe de cette plainte uniquement

- 1) la demande d'enquête parlementaire qui est à l'origine de la proposition de Me de Rougemont d'obtenir une attestation du témoin unique de la dénonciation calomnieuse
- 2) l'attestation du témoin qui permet de confirmer la dénonciation calomnieuse.

Les autres éléments décrits ici sont pour la plupart attestés par les plaintes et leurs annexes sous formes numériques déposées auprès de Mme Simonetta Sommaruga depuis le 10 octobre 2016.

---

<sup>3</sup> [http://www.swisstribune.org/doc/161205OB\\_DE.pdf](http://www.swisstribune.org/doc/161205OB_DE.pdf)